

COMMODO: Session d'information (LU/FR) et possibilité de speed dating (LU/DE/FR) Focus sur les secteurs alimentaire et HORECA

Chambre des Métiers

18.11.2024 | 9h30-16h30















MOT DE BIENVENUE



Maurice Muller

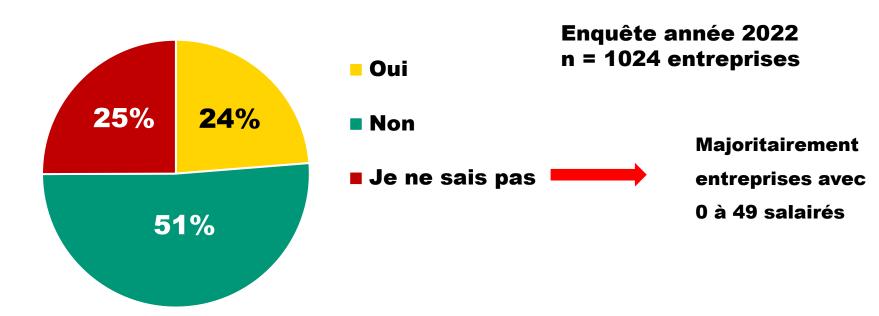
Conseiller Technologies & Environnement

Chambre des Métiers



Est-ce que votre activité est soumise à une autorisation « commodo » ?

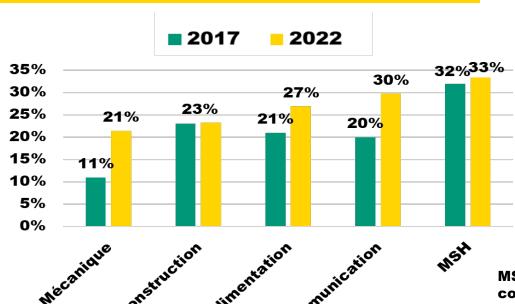




3

Je ne sais pas si mon activité exige une autorisation « commodo ».





MSH: Mode, Santé & Hygiène (e.a. coiffeurs, opticiens, stylistes)

LE BESOIN EN INFORMATIONS SUR LE « COMMODO » RESTE PERSISTANT

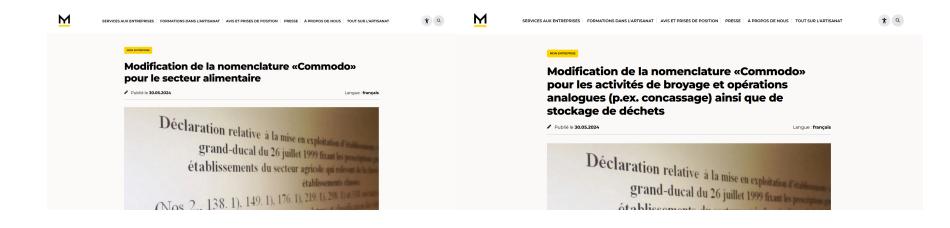
Élaboration d'une demande d'autorisation COMMODO : qui peut m'aider ?



- La nécessité de recourir à un bureau d'études dépend de la complexité du projet.
- Des études (d'impact acoustique, olfactif,...) pourront faire partie de la demande et doivent être réalisées par une <u>personne agréée.</u>
- Dans beaucoup de cas un bureau d'études spécialisé accomplit la rédaction de la demande de façon la plus efficace.
- En cas de travaux de rénovation ou de construction, une autorisation de construire peut être requise.
- Au cas où une personne agréée a conçu la demande d'autorisation, elle ne pourra plus, ultérieurement, œuvrer en tant que personne agréée pour le même client.

Modification de la nomenclature Alimentation et Broyage (concassage)





PROGRAMME



Programme



09:30 Introduction

- Tom Ehlinger & Christian Kremer, Chambre des Métiers
- Caroline Fedrigo, Luxembourg Institute of Science & Technology (LIST)

10:00 Partie 1 : De la demande à l'octroi de l'autorisation d'exploitation « Commodo »

Fabrice Pompignoli, Administration de l'Environnement (AEV)

Pause café

11:00 Partie 2 : Autorisation d'exploitation et son suivi

- Fabrice Pompignoli, Administration de l'Environnement (AEV)
- Marco Klein, Inspection du Travail et des Mines (ITM)

11:40 Partie 3: Modifications de la nomenclature

• Fabrice Pompignoli & Rodolfo Mammola, Administration de l'Environnement (AEV)

Programme



12:00 Introduction à l'autorisation de construire

• Gérard Koob, Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (Syvicol)

12:30 Lunch

13:00 Questions & réponses

13:30 Speed dating

Rencontre personnelle avec des experts de l'AEV, ITM, Syvicol et Ville de Luxembourg

INTRODUCTION

E-HANDWIERK



Tom Ehlinger

Conseiller Innovation, Chambre des Métiers





Dirigez votre entreprise vers un avenir durable

Session d'information sur le commodo



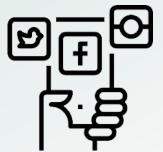
Beaucoup de questions ? D'idées ?





































www.cdm.lu

Nous sommes là pour vous soutenir!



eHandwierk,















Digitalisation



Innovation



Développement durable



Décarbonation

ACTIVITÉS DU SERVICE eHANDWIERK



Conseil individuel



Ateliers et conférences



Articles, Information, Brochures



www.cdm.lu/ehandwierk





Visite dans votre entreprise

(resp. par vidéo-conférence)

Analyse de votre situation & informations

(aides financières, les partenaires, les programmes de soutien, etc.)

Durée: environ 1 heure

Coûts: inclus dans votre cotisation à la CdM





KI-Schulungsreihe



21/11 Webinar



25/11 Workshop



La chaine de valeur et le rapport de durabilité



Entwickeln Sie Ihre Strategie zur Antizipation und Resilienz



02/12 Workshop



18



Articles, Information, Brochures



Analyse de votre situation

(diagnostic gratuit en ligne : gestion, communication interne & externe ; cybersécurité ; nouvelles technologies)

Informations concrètes & utiles

(témoignages ; fiches pratiques ; articles ; checklists ; dictionnaire)

www.cdm.lu/ehandwierk

SME PACKAGES









- > Marketing digital
- > Système d'organisation
- > Facturation électronique

- > Énergie
- > Eau
- > Déchets
- > Empreinte carbone

- > Atmosphère
- > Relation clientèle
- > Produits

www.cdm.lu/ehandwierk

Starter Kit RSE



Le Starter Kit RSE vous permet:

- > De parcourir l'entièreté de votre châine de valeur ;
- > D'identifier le degré de maturité votre entreprise en matière de RSE ;
- > D'être formé et sensibilisé sur les thématiques de la RSE;
- > De vous preparer pour la labellisation ESR.

Que comprend le programme?

- 1. Introduction de la demande de financement par le service eHandwierk
- 2. L'accès à la plateforme numérique "Toolbox RSE"
- 3. Une consultance de 3,5 jours d'un expert agree par l'INDR
- 4. Une subvention forfaitaire de 5.000€ du Ministère de l'Économie

PLUS D'INFORMATIONS



eHandwierk



SME PACKAGES



www.cdm.lu/ehandwier

K

Nous sommes à votre disposition, contactez-nous!





42 67 67 - 505



ehandwierk@cdm.lu



@Chambre des Métiers Luxembourg



eHandwierk (group)

















INTRODUCTION

CONTACT ENTREPRISE



Christian Kremer

Chef de service, Contact entreprise, Chambre des Métiers





- Création ou reprise d'entreprise
- · Conseil / formation
- Formalités Luxembourg/étranger
- Made in Luxembourg
- Inscription à la Chambre des Métiers
- Internationalisation/EEN



CREATION OU REPRISE D'ENTREPRISE

Accueil et conseil personnalisé

- droit d'établissement
- choix de la forme juridique
- financement, business plan
- ...

Bourse d'entreprise (Plateforme / businesstransfer.lu)

- mise en contact entre cédants et repreneurs
- assistance et conseil



- Mise à disposition de modèles-types (modèles de statuts, demande d'aides, modèles de contrats, ...)
- Brochure informationnelles (droit d'établissement, aides étatiques, forme juridique, ...)
- Organisation de formation spécifiques dans le cadre du droit d'établissement (Manucure-Maquilleur & Pédicure & Aide Primo-Créateur)
- Business Plan (Plateforme Whataventure)



FORMALITES

Prise en charge des formalités administratives pour le compte de l'entreprise

- demande d'autorisation d'établissement
- déclaration initiale auprès de l'AED
- inscription au RCSL (Entreprise individuelle & Sàrl-S)
- demande d'agrément auprès de la CNS
- affiliation à la Chambre des Métiers
- demande Aide Primo-Créateur
- Demande auprès des autorités allemandes pour la prestation de service
- Demande auprès des autorités belges pour la prestation de service
- Demande auprès des autorités françaises pour la prestation de service



WORKSHOPS & ATELIERS DE SENSIBILISATION

- Gudde Moien Grouss Région
- Workshop auprès de l'ADEM (Projet Startyourbusiness)
- Workshop auprès de l'ONA
- Workshop auprès de la House of Entrepreneurship
- Club Créateur



CHIFFRES 2023

- 1.200 Rendez-vous
- 624 Dossiers Ministère de l'Economie
- 91 Dossiers EEN
- 121 Demande Label "Made in Luxembourg"

INTRODUCTION

BETRIBER&EMWELT

Caroline Fedrigo

Senior Environmental Engineer, Luxembourg Institute of Science and Technology









Plateforme d'informations réglementaires et environnementales pour les entreprises luxembourgeoises







BETRIBER&EMWELT



- * Initiative du Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) en partenariat avec le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité (MECB) et l'Administration de l'Environnement (AEV)
- * Plateforme d'informations réglementaires et environnementales pour les entreprises luxembourgeoises
- * Objectif : sensibiliser et d'informer proactivement les entreprises sur des thématiques réglementaires ou environnementales

* But:

- o améliorer leur conformité vis-à-vis des exigences réglementaires
- o faire des différentes politiques et exigences environnementales une opportunité d'innovation
- * Activités gratuites en collaboration avec des partenaires



PARTENAIRES



Administrations









LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Logement et de
l'Aménagement du territoire

Cellule de facilitation urbanisme et environnement



































ACTIVITÉS

betriber-emwelt.lu



A PROPOS RESSOURCES ~ **PARTENAIRES** CONTACT BETRIBER &EMWELT COMMODO MANAGEMENT (DÉ)CONSTRUCTION ET MEILLEURES LABEL SOLAR **ENVIRONNEMENTAL** CIRCULARITÉ DES **TECHNIQUES IMPULSE** DISPONIBLES FOUNDATION RESSOURCES

Bénéficiez de nos services gratuits pour assurer la conformité de votre entreprise et anticiper les réglementations à venir pour ne plus les voir comme une contrainte mais comme une opportunité d'innovation!



ACTIVITÉS





* Information synthétique



* Outils et guides



* Evènements



- * Actualités
- * Newsletter (4/an)



Abonnez-vous à notre newsletter!



ACTIVITÉS





* Réseaux sociaux















Page de communication du Helpdesk luxembourgeois REACH, CLP et POP, et de la plateforme Betriber&Emwelt.



Chemicals & Environment Luxembourg @ChemicalsEnvironmentLuxembourg

Chemicals & Environment Luxembourg

Chemicals & Environment Luxembourg rassemble deux initiatives luxembourgeoises

...plus

reach.lu et 2 autres liens

Personnaliser la chaîne

Gérer les vidéos



A PROPOS RESSOURCES ~ PARTENAIRES CONTACT





COMMODO

MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL IMPULSE FOUNDATION

En savoir plus

(DÉ)CONSTRUCTION ET CIRCULARITÉ DES RESSOURCES Q

Section Commodo



FAQ

En savoir plus



Parcours entreprise

En savoir plus

>









Contacts





COMMODO

MEILLEURES **TECHNIQUES** DISPONIBLES

MANAGEMENT **ENVIRONNEMENTAL** LABEL SOLAR IMPULSE **FOUNDATION**

(DÉ)CONSTRUCTION ET CIRCULARITÉ DES RESSOURCES

Q



Section Commodo

FAQ Home / Commodo

1. Qu'est-ce que le Commodo?

À quoi sert la loi Commodo ?	+
Quels sont les objectifs de la loi Commodo ?	+
D'où vient le nom « Commodo ? »	+
Qu'est-ce qu'un établissement classé ?	+
Et concrètement c'est quoi ?	+
Où peut-on trouver la nomenclature ?	+
Qu'est-ce qu'une autorisation d'exploitation ?	+

- 1. Qu'est-ce que le Commodo ?
- 2. Suis-je concerné ?
- 3. Comment déposer ma demande d'autorisation?
- 4. Combien de temps cela va t'il prendre?
- 5. Qui délivre l'autorisation et que contient-elle
- 6. Est-ce que je dois vérifier mon autorisation, une fois obtenue ?
- 7. Quelle est la durée de vie de l'autorisation ?
- 8. Y-a-t'il des contrôles, des sanctions si je ne suis pas en règle ?
- 9. Qui peut m'aider ?



FAQ

2. Suis-je concerné?

Qui est concerné? A quelle rubrique de la nomenclature mon activité appartient-elle ?





сомморо

MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL IMPULSE FOUNDATION (DÉ)CONSTRUCTION ET CIRCULARITÉ DES RESSOURCES

Création de mon entreprise
 Reprise d'une entreprise
 Transfert de mon entreprise

Modifications de mon entreprise
 Cessation d'activité

Q

Section Commodo



Parcours entreprise

Parcours Entreprise

1. Création de mon entreprise

Y a-t-il des différences si j'implante mon activité dans une zone d'activité ?

2. Reprise d'une entreprise

Dois-je refaire une autorisation si je reprends une entreprise ?

3. Transfert de mon entreprise

Ai-je besoin d'une nouvelle autorisation si je transfère mon entreprise dans un autre lieu ?

4. Modifications de mon entreprise

Ai-je besoin d'une nouvelle autorisation si je modifie certaines choses dans mon établissement ?	+
Qu'est-ce qu'une modification ?	+
Qu'est-ce qu'une modification substantielle ?	+
Qu'elle est la différence de procédure entre une modification et une modification substantielle ?	+





COMMODO

MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL IMPULSE FOUNDATION (DÉ)CONSTRUCTION ET CIRCULARITÉ DES RESSOURCES Q

Secteurs Home / Commodo



Section Commodo

Les secteurs présents dans cette section ont été mis en avant mais ce ne sont pas les seuls concernés!



Restauration

En savoir plus



Menuiserie

En savoir plus



Garages

En savoir plus



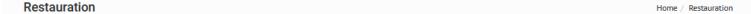


Ateliers de construction métallique



Construction







Section Commodo



Restauration

Généralités

Les restaurants relèvent de la classe 2 lorsqu'ils sont destinés à recevoir en même temps plus de 50 personnes. Il en est de même pour les débits de boissons lorsqu'ils sont destinés à recevoir en même temps plus de 100 personnes. C'est le bourgmestre de la commune dans laquelle est implanté votre établissement qui est l'autorité compétente, et par conséquent c'est le bourgmestre qui délivre l'autorisation d'exploitation « commodo ».

Les communes peuvent aussi mettre à disposition leur propre formulaires de demande d'autorisation. Par exemple, pour la Ville de Luxembourg : https://form-server.vdl.lu/URBANISME /Controler?action=login&documentId=form classe2resto fr&mediaType=ji html&portal=FormServices

Il est préférable de s'adresser au préalable aux services compétents de votre commune.

Exemple

Un hôtel comprenant 20 chambres et un restaurant de 60 couverts. A cela s'ajoute une climatiqation de 100 kW, deux ascenseurs et un monte-plat.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe
060303	Hôtels à partir d'une capacité de 5 chambres d'hôtes	3A
060207	Restauration : 01 Restaurants lorsqu'ils sont destinés à recevoir en même tamps plus de 50 personnes	2
070209	Production de froid (y non compris les installations de type ménager et les distributeurs automatiques boisson/snack): 02 lorsque la puissance frigorifique totale est supérieure à 50 kW et inférieure à 300 kW et si la quantité en fluifde réfrigérant est inférieur à 100 kg	3
500202	Appareil de lavage	3A



COMMODO

MEILLEURES **TECHNIQUES** DISPONIBLES

MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL LABEL SOLAR IMPULSE FOUNDATION

(DÉ)CONSTRUCTION ET CIRCULARITÉ DES RESSOURCES

Q

Ressources Home / Commodo



Réglementation

En savoir plus



En savoir plus





> En savoir plus



Section Commodo



Ressources



Liens utiles





сомморо

MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL IMPULSE FOUNDATION (DÉ)CONSTRUCTION ET CIRCULARITÉ DES RESSOURCES Q

Home / Commodo

Info

Section Commodo



Contacts

Contacts



Autorités compétentes

Autorités compétentes

En savoir plus





commodo@aev.etat.lu

+352 40 56 56 - 600

Institutions

emwelt.lu

Annuaire des sites internets publics luxembourgeois



Fédérations et chambres professionnelles

Inspection du Travail et des Mines

Formulaire de contact contact@itm.etat.lu

+352 247 - 76100

https://itm.public.lu

Annuaire des sites internets publics luxembourgeois



Communes

Veuillez vous adresser à la commune où est/sera implantée votre société.

Annuaire des communes sur le site Syvicol



A PROPOS

CONTACT



COMMODO

MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

MANAGEMENT **ENVIRONNEMENTAL** LABEL SOLAR IMPULSE FOUNDATION

(DÉ)CONSTRUCTION ET CIRCULARITÉ DES RESSOURCES

Q

Actualités - Détail

Home / Ressources / Actualités

1er juin 2024 – Mise en vigueur des modifications de la nomenclature « Commodo »

PUBLIÉ LE 31.05.2024

Une modification de la nomenclature et classification des établissements « Commodo » entrera en vigueur à partir du 1 er juin 2024. À partir de cette date, le règlement grand-ducal du 8 février 2024 fixant les prescriptions pour les activités de broyage relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés sera applicable.

L'Administration de l'environnement a regroupé toutes les modifications de la nomenclature et les conséquences de celle-ci pour l'administré et les professionnels concernés dans un document PDF téléchargeable.

Vous pouvez retrouver le contexte et l'ensemble des informations sur www.emwelt.lu et adresser vos questions à : commodo@aev.etat.lu.



CONTACT betriber-emwelt.lu – rubrique « contact » betriber-emwelt@list.lu +352 275 888 - 1 Luxembourg Institute of Science and Technology 41, rue du Brill | L – 4422 Belvaux







PARTIE 1 DE LA DEMANDE À L'OCTROI DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION



Fabrice Pompignoli

Responsable Unité adjoint Autorisations, AEV



Partie 1 De la demande à l'octroi de l'autorisation d'exploitation « Commodo »



18.11.2024





Fabrice POMPIGNOLI

Responsable unité adjoint - Autorisations

Administration de l'environnement

Sommaire – partie 1

- La base légale
- La nomenclature des établissements classés
- Les établissements composites
- · La demande d'autorisation d'exploitation: contenu et procédure
- Les sanctions
- … la loi « Commodo 5.0 »



Base légale

• Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés



A quoi sert cette loi?

- Si l'exploitation d'un établissement peut présenter des risques sur l'environnement et/ou des dangers pour les salariés, le public ou le voisinage en général, alors cet établissement doit disposer d'une autorisation.
- Dans ce cas, l'autorisation fixera des conditions d'aménagement et d'exploitation qui sont jugées nécessaires pour la protection de l'environnement et pour garantir la sécurité des salariés, du public et du voisinage en général.

Autorisation d'établissement

(Loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales)

≠ Autorisation d'exploitation

(Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés)



D'où vient le terme « commodo »?

- Le nom « commodo » vient de l'expression latine « de commodo et incommodo » relativement à une enquête administrative devant montrer les avantages et les inconvénients d'un projet avant la prise de décision.
- Définition du terme « enquête de commodo et incommodo »:
 - enquête préalable effectuée par l'Administration avant la prise de certaines décisions [déf. LAROUSSE]
- Le terme « enquête commodo et incommodo » apparaît déjà en 1813 dans une circulaire ministérielle et figure toujours dans la loi actuelle.
- Le principe d'autorisation préalable existe depuis 1872 (Arrêté royal grand-ducal du 17 juin 1872 concernant le régime de certains établissements industriels etc.)



Base légale

Objectifs de la loi (art. 1.1)

- réaliser la prévention et la réduction intégrées des pollutions [*] en provenance des établissements
- protéger la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, la santé et la sécurité des salariés au travail ainsi que l'environnement humain et naturel
- promouvoir un développement durable

[*] «pollution»: l'introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité de l'environnement, d'entraîner des détériorations aux biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier



Qui est soumis aux dispositions de la loi? (art. 1.2)

Sont soumis aux dispositions de la présente loi tout établissement industriel, commercial ou artisanal, public ou privé, toute installation, toute activité ou activité connexe et tout procédé, dénommés ci-après **«établissement(s)»**, dont l'existence, l'exploitation ou la mise en œuvre peuvent présenter des causes de danger ou des inconvénients à l'égard des intérêts dont question au point 1 [*].

[*] voir slide précédent



Qu'est-ce un « établissement »?

- Un « établissement » ou « établissement classé » est un établissement d'une certaine envergure qui, en raison de ses caractéristiques, peut
 - ✓ engendrer des pollutions de l'environnement
 - ✓ incommoder ou impacter de manière notable le voisinage et le public
 - ✓ nuire à la sécurité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements
 - ✓ nuire à la santé et à la sécurité des salariés au travail.
- Les établissements figurent dans la nomenclature des établissements classés et sont divisés en classes (1, 1A, 1B, 2, 3, 3A, 3B et 4)



Base légale

Exemple: Chambre des métiers

Nom de l'établissement	classe
Parking couvert de 132 véhicules	3
Immeuble de bureaux occupant une surface utile totale de 5.753 m²	1
Salles polyvalentes destinées à recevoir 830 personnes	1
Installations de production d'une puissance frigorifique totale de 290,35 kW	3
Alimentation statique sans coupure (type « no-break »), comprenant un ensemble de batteries d'une capacité totale 612,5 Ah	3A
Dépôts de substances et mélanges liquides classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement «danger») d'une capacité totale en litres d'eau de 300 l	3
Ascenseurs	3A
Poste de transformation d'une puissance nominale apparente de 630 kVA	4



Compétence en matière d'autorisation

	Autorité compétente				Administration compétente		
Classe	Min. Env	Min. Travail	Bourgmestre	Enquête publique	AEV	ITM	Commune
1	Х	Х		X	Х	Х	
1A		X		X		X	
1B	Х			X	X		
2			X	X			Х
3	Х	X			Х	X	
3A		X				X	
3B	Х				X		
4	(X)	(X)			(X)	(X)	



Nomenclature et classification des établissements classés

 Règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelle nomenclature et classification des établissements classés



Nomenclature et classification des établissements classés

618 établissements sont soumis à autorisation

- 354 établissements (classe 1)
- 22 établissements (classe 1A)
- 10 établissements (classe 1B)
- 145 établissements (classe 3)
- 46 établissements (classe 3A)
- 18 établissements (classe 3B)
- 23 établissements (classe 2)

52 établissements sont soumis à déclaration (classe 4)



Genau hinschauen, wenn eine Aktivität störende Nebenwirkungen oder negative Umweltimpakte hat: Dies ist die Aufgabe d Umweltverwaltung und der Gewerbeinspektion.

Von Hühnerstall bis Atomkraftwerk

Das überarbeitete Regelwerk der Commodo-Auflagen tritt am Montag in Kraft

Article paru le Luxemburger Wort du 29/30 juin 2019
(Jacques Ganser/ Foto – Guy Wolff)

La nomenclature comprend 9 rubriques et 45 sousrubriques



Nomenclature et classification des établissements classés

Rubrique	Titre	Exemples
010000	Substances et mélanges / activité chimique	dépôts de produits chimiques, nettoyage à sec, emploi de solvants
020000	Agriculture, sylviculture, aquaculture, animaux	porcheries, abattoirs, centre équestres, ruchers d'abeilles
030000	Secteur agroalimentaire	boulangeries, brasseries, charcuteries, distilleries
040000	Industrie et artisanat	ateliers (menuiseries, véhicules, travail de métaux) dépôts de bois, station de distribution
050000	Déchets	excavation de terres polluées, traitement ou valorisation de déchets dangereux, décharge
060000	Infrastructures, tourisme et loisirs	immeubles (commerciaux, administratifs, hospitaliers, hôtels), parkings couverts, piscines, chantiers
070000	Énergies	installations de production de froid, éoliennes, lignes HT, transformateurs
080000	Eaux	Stations d'épurations
500000	Autres installations, procédés et projets	radiotechnique, appareils de levage



Renseigne sur la compétence

Nomenclature et classification des établissements classés

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind	DECH	EAU
030107	Boulangeries et pâtisseries (Fabrication de produits de)*, à l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an : 01 établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 500 kg 02 établissements ne se situant pa dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est 01 supérieure à 500 kg et inférieure ou égale à 2 t 02 supérieure à 2 t * Les points de vente qui ne font que cuire les produits semi-finis ne sont pas visés par ce point	3 1				x x x
060410	Stands de tir aux armes à feu et à l'arc 01 Tir à l'arc 02 Tirs aux armes à feu	3 1	х			X X

«EtRi»: règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études de risques et les rapports de sécurité

«E. ind.»: loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

«DECH»: loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

«EAU»: loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau





Les établissements composites



Établissements composites

Lorsque les établissements faisant l'objet d'une demande d'autorisation relèvent de plusieurs des classes 1, 1A, 1B, 3, 3A ou 3B, la demande est instruite

- a) selon les modalités de la classe 1,
 - lorsque la demande d'autorisation comprend au moins un établissement relevant de la classe 1;
 - lorsque la demande d'autorisation comprend un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1A ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1B;
 - lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1A ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant soit de la classe 3 soit de la classe 3B;
 - lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1B ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant soit de la classe 3 soit de la classe 3A;
- b) selon les modalités de la classe 1A, lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1A ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant de la classe 3A;
- c) selon les modalités de la classe 1B, lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1B ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant de la classe 3B;
- d) selon les modalités de la classe 3, lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement des établissements relevant de la classe 3 ainsi que des établissements relevant soit de la classe 3A soit de la classe 3B.

Les établissements de la classe 2 ne sont pas visés par cette démarche.



Établissements composites

Nom de l'établissement	classe
Hôtel d'une capacité de 85 chambres	3A
Parking couvert de 120 véhicules	3
Salles destinées à recevoir 250 personnes	2
Restaurant destiné à à recevoir 150 personnes	2
Piscine d'une surface de 80 m ²	3
Jeux de quille	2
Installations de production d'une puissance frigorifique totale de 350 kW	1
Ascenseurs	3A
Poste de transformation d'une puissance nominale apparente de 1.600 kVA	3
Dépôts de substances et mélanges liquides classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement «danger») d'une capacité totale en litres d'eau de 300 l	3
Dépôts de substances et mélanges solides classés comme dangereux (mention d'avertissement «attention» ou sans mention d'avertissement) d'une capacité totale de 500 kg	3



Établissements composites

Une demande d'autorisation relève de la classe 1

- le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions autorisera les établissements des classes 1 et 3
- le ministre ayant le Travail dans ses attributions autorisera les établissements des classes 1, 3 et 3A

Une demande d'autorisation relève de la classe 2

 le bourgmestre de la commune d'implantation autorisera l'établissement de la classe 2

Nom de l'établissement	classe
Hôtel d'une capacité de 85 chambres	3A
Parking couvert de 120 véhicules	3
Piscine d'une surface de 80 m ²	3
Installations de production d'une puissance frigorifique totale de 350 kW	1
Ascenseurs	3A
Poste de transformation d'une puissance nominale apparente de 1.600 kVA	3
Dépôts de substances et mélanges liquides classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement «danger») d'une capacité totale en litres d'eau de 300 l	3
Dépôts de substances et mélanges solides classés comme dangereux (mention d'avertissement «attention» ou sans mention d'avertissement) d'une capacité totale de 500 kg	3

Nom de l'établissement	classe
Salles destinées à recevoir 250 personnes	2
Restaurant destiné à à recevoir 150 personnes	2
Jeux de quille	2



La demande d'autorisation d'exploitation: contenu et procédure



Dans quels cas faut-il solliciter une autorisation?

- Nouvelle implantation d'un établissement (art. 7)
- Transfert de mon établissement (art. 6)
- Modification de mon établissement (art. 6)
- Cessation d'activité de mon établissement (art. 13.8)
- Prolongation de l'autorisation (art. 13.3)
- Caducité de mon autorisation (art. 20)
 - lorsque l'établissement n'a pas été mis en activité dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation;
 - lorsqu'il a chômé pendant trois années consécutives;
 - lorsqu'il a été détruit ou mis hors d'usage en tout ou en partie par un accident quelconque. Si une partie seulement de l'établissement a été détruite ou mise hors d'usage, la nouvelle demande d'autorisation est limitée à la partie en question.





Demande d'autorisation d'exploitation

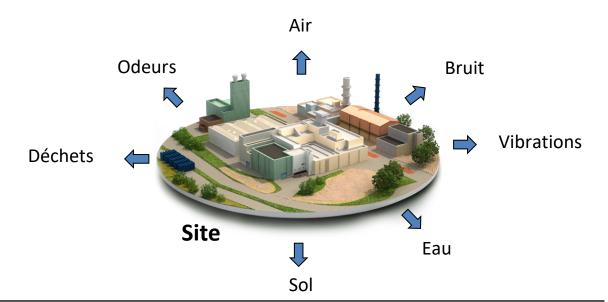
Attention

Sans préjudice d'autres autorisations requises, la construction et la mise en exploitation d'établissements classés ne peuvent être entamées qu'après la délivrance des autorisations requises par la loi, ainsi que des autorisations du bourgmestre requises par application de l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. (art. 17.1)



Contenu d'une demande d'autorisation (art. 7.10 et 7.11)

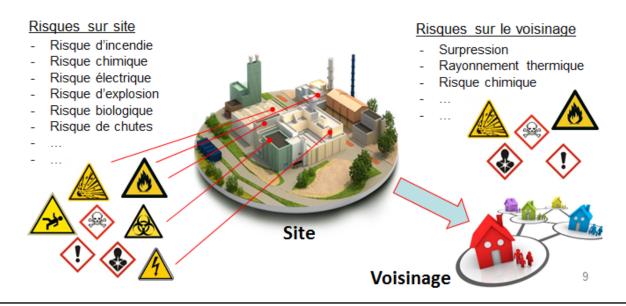
Le volet environnement concerne les données relatives à l'impact global du site sur l'environnement, notamment la caractérisation des rejets (où, quoi et combien?) ainsi que les mesures de surveillance et de prévention des rejets.





Contenu d'une demande d'autorisation (art. 7.10 et 7.11)

Le volet sécurité reprend l'identification et la description des risques relatifs à la sécurité du public et du voisinage (rayonnement, risque chimique,...) ainsi que les risques concernant la sécurité, l'hygiène et la santé des salariés.





Contenu d'une demande d'autorisation (art. 7.10 et 7.11)

- Des plans détaillés de l'établissement, indiquant notamment la disposition des locaux et l'emplacement des installations
- Un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1:20.000 ou à une échelle plus précise permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement et indiquant un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement
- Le cas échéant, différentes études (étude des risques, rapport de sécurité, étude incendie, étude acoustique, étude vibratoire, étude des émissions dans l'air,....)
- Un résumé non technique



Formulaire de demande électronique « commodo » accessible sur Myguichet.lu

- Formulaire intelligent avec explications et aide en ligne
- Pour tout type de démarche
- Pour tout point de nomenclature

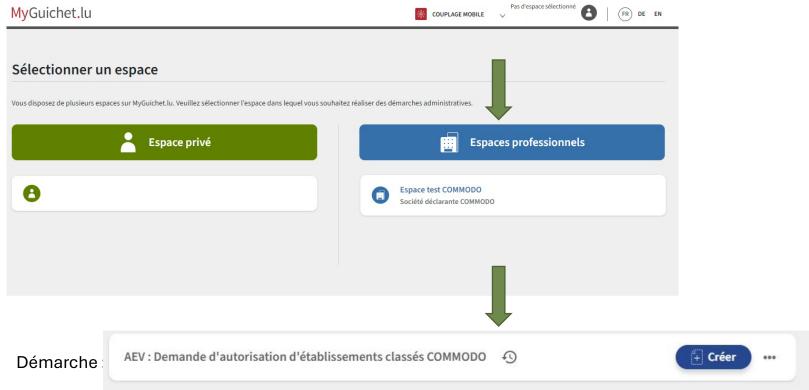
https://guichet.public.lu/fr/entreprises/fr/urbanisme-environnement/ commodo-incommodo/autorisations-commodo/commodo/index.html







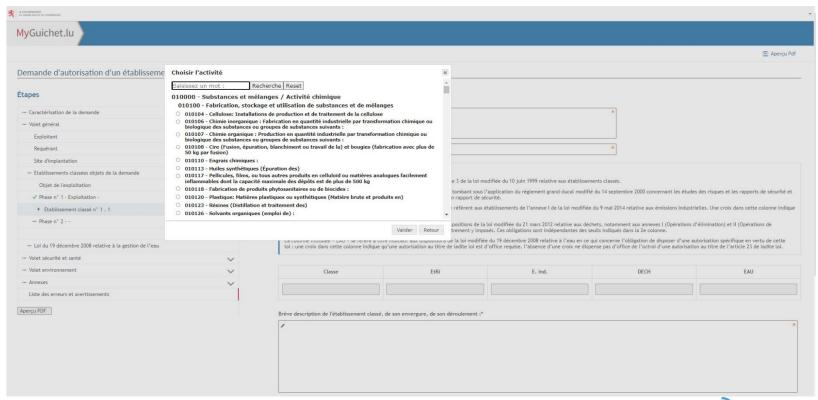




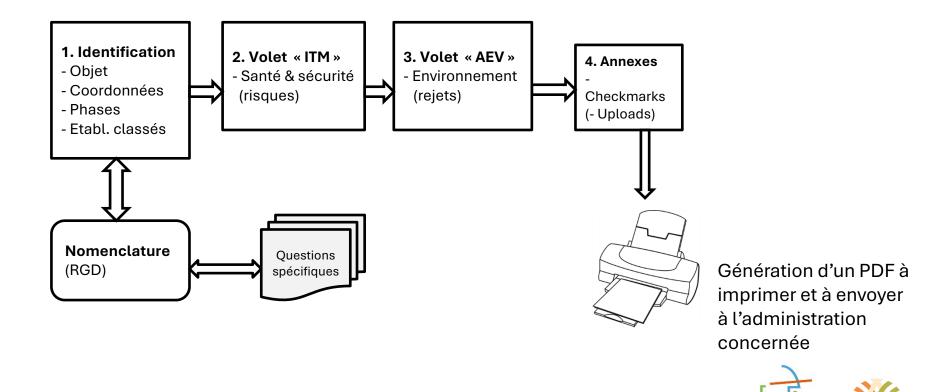












Bon à savoir

- Les établissements de la classe 2 ne sont pas encore intégrés
- Sécurité assurée : grâce à l'authentification
- Champs avec données calculées (p.ex. « § bruit »)
- Champs, s'ils sont sélectionnés, entraînent l'apparition / la disparition de certains sous-paragraphes
- Tableaux à taille minimum (possibilité d'ajout de lignes)
- Popups avec infos pour l'utilisateur
- Liens vers lois, RGD ou autres formulaires (p.ex. liste des produits chimiques)
- Possibilité de sauvegarder puis reprendre le formulaire en plusieurs fois
- · Possibilité de dupliquer le formulaire
- Génération d'un PDF en fin de remplissage



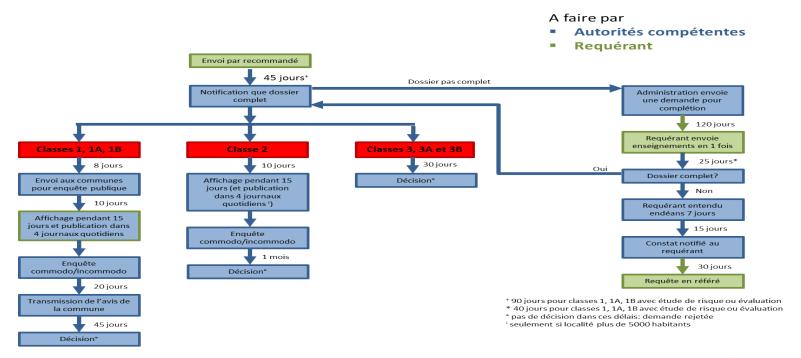


Procédure d'instruction

- Si dossier complet :
 - Durée totale dossier classe 3
 75 jours (théorique)
 - Durée totale dossier classe 1 143 jours (théorique)
 (avec enquête publique)
- Si dossier incomplet
 - Requérant120 jours (+ 30 jours)
 - Administration
 25 jours (théorique)
- Autres délais...
 - Échanges postaux
 entre 10 et 15 jours
 - Enquête publique
 > aux 45 jours théorique
 - Étude des risques
 - Audition si dossier toujours pas complet



Exemple pour le cas d'une nouvelle demande (art. 9, 10 et 12)



Pour un dossier de classe 1 : durée ± 1 an si tous les délais sont épuisés au maximum





Les sanctions



Sanctions

- I. Sanctions pénales (art. 25)
 - emprisonnement de 8 jours à 6 mois
 - amende de 251 à 125.000 €
 - fermeture de l'établissement sur ordre du tribunal
- II. Sanctions administratives (art. 27)

Le ministre/bourgmestre peut

- impartir à un délai à l'exploitation pour se conformer (< 2 ans)
- faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie de l'exploitation ou des travaux de chantier par mesure provisoire ou fermeture de l'établissement ou du chantier en tout ou en partie et apposer des scellés



Sanctions

Mise en conformité:

- en cas d'exploitation illégale
- en cas d'exploitation différente de celle autorisée

Attention:

- illégalité jusqu'à délivrance de l'autorisation
- risque de se voir imposer des conditions qui obligent de modifier l'établissement



... la loi « Commodo 5.0 »

Projet de loi 8302 (déposé le 24 août 2023)



Commodo 5.0

- Les inconvénients de la loi « commodo » sont multiples:
 - Procédures d'instructions multiples à délais variables
 - Structuration de la loi peu conviviale et difficilement compréhensible
 - o Demandes en multiples exemplaires sous forme papier
 - Description « vague » du contenu d'une demande
 - Délais trop courts pour les demandeurs
 - o Procédure lourde pour les communes lors de l'enquête publique
 - o Retards communaux possibles lors de l'enquête publique
 - Délais et risques liés aux transferts postaux
 - Procédure papier non adaptée aux besoins du temps (la loi ne permet pas l'introduction numérique d'une demande)



Commodo 5.0

Modernisation de la loi actuelle devenue nécessaire si on veut appliquer les principes suivants:

- Simplification administrative
- Digitalisation des procédures
- Meilleure transparence

Informations supplémentaires:

https://environnement.public.lu/fr/actualites/2023/07/loi-commodo.html



Contact

Administration de l'environnement

Unité permis et subsides - Autorisations d'exploitation

1, avenue du Rock'n'Roll L-4361 Esch-sur-Alzette

Tél.: 40 56 56 - 600

Email: commodo@aev.etat.lu

Internet: www.emwelt.lu

www.aev.gouvernement.lu

Inspection du travail et des mines

Service Établissements soumis à autorisation

3, rue des Primeurs L-2361 Strassen

Tél.: 247 - 76100

Email: contact@itm.etat.lu

Internet: www.itm.lu



Merci pour votre attention



PARTIE 2 AUTORISATION D'EXPLOITATION ET SON SUIVI



Fabrice Pompignoli

Responsable Unité adjoint Autorisations, AEV

Marco Klein

Responsable Service Etablissements soumis à autorisations, ITM







Partie 2 Autorisation d'exploitation et son suivi: conditions, réceptions, contrôles périodiques, modifications

18.11.2024

Fabrice POMPIGNOLI

Responsable unité adjoint -**Autorisations**







Marco Klein

Responsable Service Établissements soumis à autorisations

Inspection du travail et des mines

Sommaire – partie 2

- L'autorisation d'exploitation base légale
- Le suivi (partie environnement)
- Le suivi (partie sécurité)
- L'autorisation d'exploitation décision du bourgmestre
- Les modifications



L'autorisation d'exploitation

Décision du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions

Décision du ministre ayant le Travail dans ses attributions

Décision du bourgmestre



L'autorisation d'exploitation

Que dit la loi? (art. 13)

L'autorisation fixe des conditions d'aménagement et d'exploitation qui sont jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi en tenant compte des meilleures techniques disponibles respectivement en matière d'environnement et en matière de protection des personnes.

- ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :
 - conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre le bruit et les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la prévention et la gestion des déchets.
- ministre ayant le Travail dans ses attributions :
 - conditions d'aménagement et d'exploitation relatives à la sécurité du public et du voisinage en général ainsi qu'à la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie.

L'autorisation d'exploitation

Que dit la loi? (art. 13)

Les autorisations peuvent

- être limitées dans le temps
- fixer le délai dans lequel l'établissement doit être mis en exploitation
- prescrire des réceptions des établissements par des personnes agréées
- prescrire des contrôles périodiques
- prescrire une distance à respecter
- prévoir l'obligation pour l'exploitant de designer des personnes chargées des question de sécurité ou d'environnement
- imposer une assurance contre la responsabilité civile ainsi qu'une garantie pour la remise en état du site en cas d'accident ou d'incident et en cas de cessation d'activité
- prescrire l'établissement d'un plan d'urgence interne et d'un plan d'urgence externe (uniquement Min. Travail)
- être modifiées ou complétées en cas de nécessité dûment motivée



Le suivi (partie environnement)



- I. Conditions fréquentes en relation avec la validité
 - délai de mise en exploitation (après son échéance, l'arrêté est caduc)
 - Le cas échéant, délai de validité de l'arrêté (solliciter donc à temps une prolongation)
- II. Obligations uniques
 - Communication de la date de commencement des travaux et de la mise en exploitation
 - Réception (en principe avant la mise en exploitation)
 - Études
 - Contrôle du respect de conditions particulières
 - Communication de la personne de contact



- III. Obligations régulières
 - Rapport annuel (rapport mensuel)
 - Contrôle des émissions
 - Contrôle du respect de certaines conditions
 - Contrôle décennal
- IV. Obligations permanentes
 - Toutes les autres conditions



Le suivi (partie sécurité)



- I. Conditions générales
 - Délai de mise en exploitation
 - Délai de validité
 - Responsabilités générales de l'exploitant
 - Information du personnel de l'établissement
 - Obligations relatives aux contrôles des autorités
 - Obligation d'effectuer des réceptions et des contrôles



- II. Conditions particulières Conditions types ITM-CL, ITM-SST
 - Type d'établissement
 - Type d'activité
 - Installations et équipements
 - Substances dangereuses
 - etc.



Exemples de sujets traités :

- l'implantation des installations ou des bâtiments
- résistance au feu de la construction
- le compartimentage
- moyens de lutte contre l'incendie
- les installations de détection incendie
- les chemins de fuite (largeur, longueur, nombre, etc.)
- les procédures d'évacuation



- l'éclairage
- signalisation de sécurité
- installations techniques (gaz, électrique, ..)
- le désenfumage
- les installations sanitaires
- l'entretien des installations
- les contrôles
- etc.



Les conditions types sont uniquement imposées, si elles sont reprises dans un arrêté d'autorisation

Des allégements ou dispenses aux prescriptions peuvent être accordés si des mesures complémentaires, présentant des garanties de sécurité au moins équivalentes, sont proposées.



Conditions types

Le Service des établissements soumis à autorisation (ESA) de l'Inspection du travail et des mines publient un ensemble d'informations utiles aux administrés, ainsi que des documents téléchargeables en vue de faciliter les démarches administratives.

Recherche

Pour une recherche optimale, entrer le numéro de la condition type ou un mot clef de l'intitulé dans le champ de recherche.

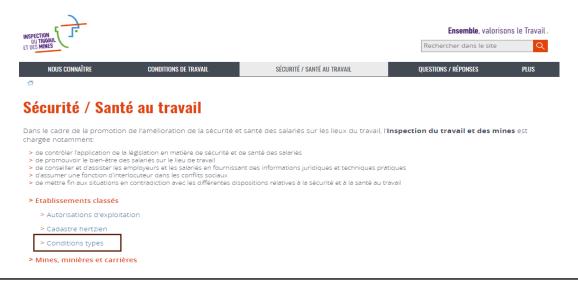
CATÉGORIES V

Rechercher dans le tableau Bâtiments bas ITM-CL 71 Dépôts de produits facilement inflammables contenus dans des récipients mobiles ITM-SST 1502.4 Bâtiments moyens Appareils de levage conçus d'après la directive 98/37/CE respectivement ITM-SST 1900.1 Produits Dangereux d'après la directive ITM-CL 62.1 Ventilation, aération, 2006/42/CE relatives aux chauffage et atmosphère machines (avec marquage des lieux de travail des petits ateliers

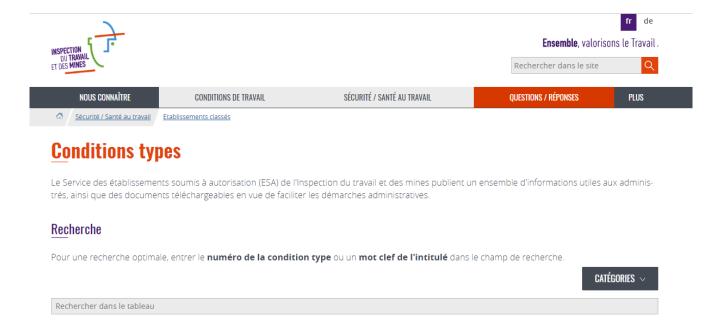
→ Conditions types:

www.itm.lu

SECURITE/SANTE AU TRAVAIL









III. Conditions supplémentaires

Conditions pour des domaines pour lesquels il n'existe pas de conditions types, en fonction:

- du site d'implantation
- du type d'activité
- du mode de fonctionnement
- du risque et de l'impact de l'exploitation



- des études réalisées
 - étude d'incendie (Brandschutzgutachten)
 - étude des risques selon règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité
 - stockage de substances et mélanges
 - dépôt de récipients mobiles et réservoirs de gaz
 - etc.



- IV. Réceptions et contrôles périodiques
 - les installations de sécurité
 - les installations électriques
 - les machines et autres équipements de travail
 - tout autre réception, contrôle et essai imposé dans les conditions d'autorisation



Ces réceptions et contrôles périodiques sont à effectuer par un/des organisme(s) de contrôle agréé(s) par le Ministre ayant le travail dans ses attributions

- Règlement ministériel modifié du 6 mai 1996 concernant l'intervention d'organismes de contrôle dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines
 - la liste des organismes de contrôle agréé
 - les domaines pour lesquels les organismes sont agréés
 - etc.



Les domaines pour lesquels les organismes sont agréés

- contrôles de la sécurité intérieure des bâtiments
- contrôles de la sécurité incendie et contrôles des installations de sécurité
- contrôles des installations de climatisation et de réfrigération
- contrôles des installations électriques
- contrôles des ascenseurs et des appareils de levage
- contrôles de la sécurité des machines et des équipements de travail
- contrôles des équipements de protection
- contrôles des dépôts d'hydrocarbures
- etc.



L'autorisation Commodo et le Code du travail

Code du travail, Livre III, Titre 1er

Art. L. 312-1.

L'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des salariés dans tous les aspects liés au travail.

Art. L. 312-2.

Dans le cadre de ses responsabilités, l'employeur prend les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des salariés, y compris les activités de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens nécessaires.

L'employeur doit veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.





L'autorisation Commodo et le Code du travail

Établissements soumis à la loi commodo

Autorisations (ou RGD Classe 4)

Établissements non soumis à la loi commodo

SHELD OF DRIVING





Règlements d'exécution

Règlements grand-ducaux en vigueur :

- les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail
- pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail
- pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle
- relatives à la manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs
- pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail



Règlements d'exécution

Règlements grand-ducaux en vigueur :

- la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail
- la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail
- la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives
- les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus au agents physiques (bruit, vibrations)
- etc.



L'autorisation d'exploitation

Décision du bourgmestre



Décision du bourgmestre

Les volets couverts par les décisions du bourgmestre sont identiques à ceux

- du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions
- du ministre ayant le Travail dans ses attributions, exceptées
 - -> la sécurité et santé des salariés



Modification d'un établissement



Modification d'un établissement

Que dit la loi? (art. 6)

L'exploitant d'un établissement est tenu de communiquer à l'administration compétente, par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification projetée de l'exploitation d'un établissement.

Lorsque la modification projetée ne constitue pas une modification substantielle, l'autorité compétente actualise l'autorisation ou les conditions d'aménagement ou d'exploitations se rapportant à la modification.

Lorsque la modification projetée constitue une modification substantielle, le requérant est invité à présenter une demande d'autorisation « complète ».



Modification substantielle / non substantielle?

- Modification de l'exploitation:
 - une modification des caractéristiques ou du fonctionnement ou une extension de l'établissement pouvant entraîner des conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1^{er} de la présente loi (art.2.6)
- Modification substantielle:
 - une modification de l'établissement, qui de l'appréciation des administrations compétentes, peut avoir des incidences négatives significatives sur les intérêts protégés par l'article 1 er de la présente loi (art. 2.7)



Bon à savoir

- L'autorisation « commodo » a le caractère d'un droit réel, c.-à-d. elle vaut pour le site d'exploitation et pour l'exploitation et est indépendante du nom indiqué sur l'autorisation.
- Moyens de recours
 - Recours gracieux
 - Recours contentieux
 - Médiateur Ombudsman



Contact

Administration de l'environnement

Unité permis et subsides - Autorisations d'exploitation

1, avenue du Rock'n'Roll L-4361 Esch-sur-Alzette

Tél.: 40 56 56 - 600

Email: commodo@aev.etat.lu

Internet: www.emwelt.lu

www.aev.gouvernement.lu

Inspection du travail et des mines

Service Établissements soumis à autorisation

3, rue des Primeurs L-2361 Strassen

Tél.: 247 - 76100

Email: contact@itm.etat.lu

Internet: www.itm.lu



Merci pour votre attention



PARTIE 3 MODIFICATIONS DE LA NOMENCLATURE







Coordinateur groupe déchet, alimentaire, agriculture, eau, AEV

Rodolfo Mammola



Partie 3 Modification de la nomenclature



18.11.2024



Fabrice POMPIGNOLI

Responsable unité adjoint – Autorisations

Administration de l'environnement

Rodolfo MAMMOLA

Coordinateur – groupe déchet, alimentaire, agriculture, eau

Administration de l'environnement

Sommaire – partie 3

- Modification de la nomenclature
- Règlement classe 4 activité de broyage



Le règlement grand-ducal du 8 février 2024 modifiant

- 1. le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;
- 2. le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés ;
- 3. le règlement grand-ducal modifié du 27 février 2010 concernant les installations à gaz ;
- 4. le règlement grand-ducal du 30 décembre 2010 concernant les aspects techniques du programme directeur de gestion des risques d'inondation ;
- 5. le règlement grand-ducal modifié du 13 septembre 2011 concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés ;
- 6. le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2018 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides ;
- 7. le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels;
- 8. Le règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement





Règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés

Ce règlement grand-ducal a été modifié à plusieurs reprises

- en date du 29 mars 2016
- en date du 29 août 2017
- en date du 15 mai 2018
- en date du 7 mars 2019
- en date du 8 février 2024

(applicable depuis le 1^{er} juin 2024)



Pourquoi la nomenclature a-t-elle été révisée?

- Changement d'autorité pour certains établissements de type « agroalimentaire » ;
- Introduction des seuils d'insignifiance, surtout dans le domaine agroalimentaire ;
- Élimination de doubles emplois ;
- Précisions textuelles pour une meilleure lisibilité et compréhension;
- Corrections textuelles;
- Introduction de nouveaux numéros de nomenclature tombant en classe 4 pour certaines activités de broyage;
- Adaptation d'établissements à la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;
- Introduction de nouveaux numéros de nomenclature afin de rendre la nomenclature « commodo » plus cohérente et d'apporter plus de précisions concernant certains établissements;
- Simplification administrative: réduction des démarches administratives au nécessaire.





Pourquoi la nomenclature a-t-elle été révisée?

La révision vise à réduire les démarches administratives au nécessaire, tout en garantissant les objectifs visés par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui sont :

- la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements ;
- la protection de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, de la santé et de la sécurité des salariés au travail ainsi que de l'environnement humain et naturel;
- la promotion du développement durable.



Ancienne nomenclature:		N	Nouvelle nomenclature:		
557 établissements soumis à autorisation		61	618 établissements soumis à autorisation		
346 établissements	Classe 1	3	354 établissements	Classe 1	
22 établissements	Classe 1A	2	22 établissements	Classe 1A	
10 établissements	Classe 1B	1	0 établissements	Classe 1B	
93 établissements	Classe 3	1	45 établissements	Classe 3	
43 établissements	Classe 3A	4	16 établissements	Classe 3A	
15 établissements	Classe 3B	1	8 établissements	Classe 3B	
28 établissements	Classe 2	2	23 établissements	Classe 2	
Établissements soumis à déclaration		Ét	Établissements soumis à déclaration		
45 établissements	Classe 4	5	52 établissements	Classe 4	



I. Changement d'autorité + seuil d'insignifiance

ı		ı	(Règl. gc	d. du 8 février 2024)
030107	Boulangeries et pâtisseries (Fabrication de produits de): 01 établissements « se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » 02 établissements « ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	2	«030107	Boulangeries et pâtisseries (Fabrication de produits de)*, à l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an : 01 établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 500 kg 02 établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est 01 supérieure à 500 kg et inférieure ou égale à 2 t 02 supérieure à 2 t
				* Les points de vente qui ne font que cuire les produits

Ancienne nomenclature

nouvelle nomenclature

semi-finis ne sont pas visés par ce point.





3

I. Changement d'autorité + seuil d'insignifiance

N°	Libellé
030106	Boucheries et charcuteries
030107	Boulangeries et pâtisseries
030109	Chocolateries et confiseries
030110	Cigares, cigarettes et tabac (manufactures de)



Seuil d'insignifiance

Conserveries de produits animaux et végétaux 030111

(Règl. g.-d. du 8 février 2024) Conserveries de produits animaux et végétaux, à «030111 l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an : 01 établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 02 établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est 01 supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 2 t 02 supérieure à 2 t

Ancienne nomenclature

nouvelle nomenclature



II. Seuil d'insignifiance

N°	Libellé
03010204	Fabrication de cidre
03010205	Fabrication de liqueur
030105	Boissons
030104	Amidon (fabrication de)
030105	Boissons (fabrication [])
030110	Cigares et cigarettes (fabrication de)
030111	Conserveries de produits animaux et végétaux
030112	Extraits alimentaires (fabrication d')

N°	Libellé
030115	Graines (Traitement en grand des) à l'aide d'appareils mécaniques
030117	Industries des corps gras d'origine animale ou végétale
030119	Levure (Fabrication de)
030120	Malteries
030121	Margarine (Fabrique de)
030122	Poisson (Fabrication de la farine ou d'huile de)
030123	Poissonneries
030124	Sucreries industrielles
030127	Vinaigre (Fabrication industrielle de)



Bon à savoir

- L'établissement change de classe (valable pour les classes 1, 3, 3B):
 - o L'exploitant qui dispose d'une autorisation ne doit entreprendre aucune démarche supplémentaire
 - Le demandeur qui a introduit avant le 1^{er} juin 2024 une demande d'autorisation qui est en cours de traitement ne doit entreprendre aucune démarche supplémentaire
- L'établissement change de classe (classe 2 vers classe 1, 3 ou 3B):
 - Les autorisations en matière d'établissements classés de la classe 2 pour ces établissements restent valables à condition d'envoyer à l'Administration de l'environnement et à l'Inspection du travail et des mines une copie de l'autorisation du bourgmestre avant le 1^{er} décembre 2025
- L'établissement est nouveau dans la nomenclature (valable pour toute classe sauf classe 4):
 - L'établissement est en exploitation au 1^{er} juin 2024: l'exploitation dispose de 18 mois (< 1/12/2025) pour le déclarer
 - L'établissement ne sera exploité qu'après 1^{er} juin 2024: l'exploitation doit introduire une demande d'autorisation. Des dispositions transitoires ne sont pas prévues par la loi



Bon à savoir

- L'établissement n'est plus soumis à autorisation (valable pour toutes les classes):
 - o l'exploitant qui dispose d'une autorisation ne doit entreprendre aucune démarche supplémentaire
 - Lors d'une mise à jour de son autorisation, l'autorité compétente supprimera les conditions relatives à ces établissements
 - Pour les dossiers en cours de traitement, aucune démarche de la part du demandeur/exploitant n'est requise. L'Administration de l'environnement et l'Inspection du travail et des mines (v)ont classer ces dossiers sans suites.



Règlement classe 4 – activité de broyage

Le règlement grand-ducal du 8 février 2024 fixant les prescriptions pour les activités de broyage relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés

(applicable depuis le 1^{er} mai 2024)



Quelles activités de broyage sont concernées?

Les numéros 030129 01, 040505 01, 040519 01, 050204 01, 050310 01, 050311 01, 050312 01 et 050313 01 ont été insérés et/ou modifiés afin de distinguer le traitement par broyage, concassage et opérations analogues de <u>déchets</u> en général par rapport à des <u>matières et produits</u> (déchets dangereux, déchets non dangereux, déchets et produits/matières minéraux et végétaux, etc...) effectuées, soit lors de <u>travaux ponctuels temporaires</u> d'une durée déterminée, soit sur des sites permanents.

Aussi, les prédits points ne font plus de distinction entre des installations/activités de broyage fixes ou mobiles.



Quelles activités de broyage sont concernées?

N°	Libellé « simplifié »
030129 01	broyage de <u>matières végétales</u> issues de <u>travaux ponctuels temporaires</u> d'une durée ≤ 6 mois
040505 01	broyage/concassage de <u>produits minéraux</u> issus de <u>travaux ponctuels temporaires</u> d'une durée \leq 6 mois
040519 01	broyage/concassage de <u>produits minéraux</u> sur des <u>sites permanents</u> avec une capacité de traitement ≤ 100 t par jour
050204 01	broyage/concassage de <u>déchets minéraux</u> de construction et d'excavation dangereux issus de <u>travaux</u> <u>ponctuels temporaires</u> d'une capacité inférieure ou égale à 10 t par jour […] et d'une durée ≤ 6 mois
050310 01	broyage de <u>déchets végétaux</u> issus de <u>travaux ponctuels temporaires</u> d'une durée <u><</u> 6 mois
050311 01	broyage de <u>déchets végétaux</u> sur des <u>sites permanents</u> d'une capacité de traitement ≤ 100 t par jour
050312 01	broyage/concassage de <u>déchets minéraux</u> de construction et d'excavation non dangereux issus de <u>travaux</u> <u>ponctuels temporaires</u> d'une durée <u><</u> 6 mois
050313 01	broyage/concassage de <u>déchets minéraux</u> de construction et d'excavation non dangereux sur des <u>sites</u> <u>permanents</u> d'une capacité de traitement ≤ 100 t par jour



Bon à savoir

- Pour les établissements relevant des numéros 030129 01, 040505 01, 040519 01, 050204 01, 050310 01, 050311 01, 050312 01 et 050313 01, les dispositions du règlement grand-ducal du 8 février 2024 fixant les prescriptions pour les activités de broyage relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés sont à respecter.
- Il n'existe pas de dispositions transitoires.
- Formulaires de déclarations:
 https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/Autorisations/Etablissements_classes/declarations-classe-4.html



Règlement classe 4 – activité de broyage

Bon à savoir

Version du 07/05/2024

Déclaration au titre de l'article 3, paragraphe (2) du règlement grand-ducal du 8 février 2024 fixant les prescriptions pour les activités de broyage relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés.

analogues de mati d'exploitation perm	ières végétales issues d nanents visés aux point moisson et des activité	ge, déchiquetage, pulvérisatic e travaux ponctuels tempora s 030103 et 030108 et des op s domestiques, d'une durée : r <u>e</u> à l'Administration de l'enviror	ires, à l'exception des sites érations courantes liées à la 6 6 mois*
de matières végét règlement grand- établissements so - La présente décla modifiée du 21 m	tales issues de travaux por ducal modifié du 10 jui pus le n° 030129 01 et relè aration vaut aussi enregist aars 2012 relative aux déch	rement au titre de l'article 30, p nets.	es 6 mois* sont reprises dans le nenclature et classification des point (7), paragraphe 2 de la loi
* La durée est déterm	inée par la période entre l	le premier et le dernier jour de l'	activité visée.
Le / la soussigné(e),			
Nom et prénom ou :	société :		
Adresse	:		
Tél.			
E-mail			
pulvérisation, tamis temporaires d'une d	sage et opérations anal durée <u>≤ 6 mois*</u> ayant le	des activités de broyage, mou ogues de <u>matières végétales</u> es caractéristiques suivantes :	
	nation :		
Numéro de série :			
Capacité de traiteme	ent [en t/jour] :		
Administration de l'enviro Unité permis et subsides	onnement	1, avenue du Rock'n' Roll 1-4861 Esch-our-Abette	commodo@eev.etat.lu Tel.: #373.40.56.56-600
Autorisations d'exploitation	on	L-4361 ESCN-SUP-Alzette www.emwelt.lu	www.gouvernement.lu

Version du 07/05/2024
Indication des matières végétales à être traitées : tissus végétaux matières végétales provenant de la sylviculture matières végétales de jardins et de parcs
La documentation suivante est à joindre à la présente déclaration : - La fiche technique de l'installation de broyage, mouture, criblage, déchiquetage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues. Explications: (1) p.ex.: broyeur, cribleur, déchiqueteur, pulvérisateur, tamiseur, etc
le
Signature



Règlement classe 4 – activité de broyage

L'Administration de l'environnement a regroupé toutes les modifications de ces deux règlements grand-ducaux et les conséquences pour l'administré et les professionnels concernés.

https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/A utorisations/Etablissements_classes/nomenclature-commodo.html





Contact

Administration de l'environnement

Unité permis et subsides - Autorisations d'exploitation

1, avenue du Rock'n'Roll L-4361 Esch-sur-Alzette

Tél.: 40 56 56 - 600

Email: commodo@aev.etat.lu

Internet: www.emwelt.lu

www.aev.gouvernement.lu

Inspection du travail et des mines

Service Établissements soumis à autorisation

3, rue des Primeurs L-2361 Strassen

Tél.: 247 - 76100

Email: contact@itm.etat.lu

Internet: www.itm.lu



Merci pour votre attention



PARTIE 4 INTRODUCTION À L'AUTORISATION DE CONSTRUIRE



Gérard Koob

Directeur, Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (Syvicol)





LES AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE

Présentation à l'occasion de la « Session d'information sur l'autorisation d'exploitation Commodo » du 18 novembre 2024 à la Chambre des Métiers





Titre 3 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Source: geoportail.lu



DÉFINITION ET OBJECTIFS

- Le plan d'aménagement général est un ensemble de prescriptions graphiques et écrites à caractère réglementaire qui se complètent réciproquement et qui couvrent l'ensemble du territoire communal qu'elles divisent en diverses zones dont elles arrêtent l'utilisation du sol. (art. 5)
- Le plan d'aménagement général a pour objectif la **répartition et l'implantation judicieuse des activités humaines** dans les **diverses zones qu'il arrête** aux fins de garantir le développement durable de la commune sur base des objectifs définis par l'article 2 de la loi. (art. 6)



CONTENU DU PAG

- Le plan d'aménagement général d'une commune se compose d'une partie écrite et d'une partie graphique qui se complètent réciproquement.
- L'échelle du plan d'aménagement général, le contenu de ses parties graphique et écrite, notamment les définitions des diverses zones, le mode et degré d'utilisation du sol et le pictogramme de la légende-type correspondante, sont arrêtés par règlement grand-ducal. (art. 9)



 Règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune



ZONES DE BASE

Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

- Zones d'habitation
- Zones mixtes
- Zones de bâtiments et d'équipements publics
- Zones d'activités économiques
- Zones de sport et de loisirs
- ..

Zones destinées à rester libres

- Zones agricoles
- Zones forestières
- Zones viticoles
- Zones horticoles
- Zones de parc public
- Zones de verdure



AUTRES ZONES

Zones superposées

- Zones délimitant les fonds soumis à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier »
- · Zones d'aménagement différé
- Secteurs et éléments protégés d'intérêt communal

•

Zones prévues par d'autres législations

- Zones inondables
- Zones « Natura 2000 »
- Secteurs protégés d'intérêt national
- ...



PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER (PAP)

Titre 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain



Source: Ville de Luxembourg

DÉFINITION

- Le plan d'aménagement particulier précise et exécute les dispositions réglementaires du plan d'aménagement général concernant une zone ou partie de zone.
- Il revêt la forme d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier».
- Les communes peuvent toutefois définir dans leur plan d'aménagement général des terrains ou ensembles de terrains constituant une zone urbanisée pour lesquels un plan d'aménagement particulier «quartier existant» est à élaborer. (art. 25)



CONTENU DU PAP

- Le plan d'aménagement particulier «quartier existant» fixe les prescriptions urbanistiques servant à garantir l'intégration des constructions et aménagements dans les zones urbanisées.
- Le plan d'aménagement particulier **«nouveau quartier»** est orienté par le schéma directeur (...) et **fixe les règles d'urbanisme et de lotissement de terrains**. (art. 29)



 Règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier »



CONTENU DU PAP « QUARTIER EXISTANT »

- Le plan d'aménagement particulier « quartier existant » se compose d'une partie écrite et, le cas échéant, d'une partie graphique.
- Pour chaque parcelle ou lot, le PAP « quartier existant » réglemente notamment :
 - les reculs des constructions par rapport aux limites du terrain à bâtir net ;
 - le type et l'implantation des constructions hors sol et sous-sol, tels que notamment la profondeur de construction, l'alignement de façade et la bande de construction;
 - le **nombre de niveaux** hors sol et sous-sol des constructions abritant une ou plusieurs pièces destinées au séjour prolongé de personnes ;
 - les hauteurs des constructions soit à la corniche et au faîte, soit à l'acrotère ;
 - le nombre d'unités de logement ;
 - les **emplacements de stationnement** en surface et à l'intérieur des constructions.



CONTENU DU PAP « NOUVEAU QUARTIER »

- Le plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » définit les fonds nécessaires à la viabilisation du projet. En outre, il définit les fonds destinés à être cédés au domaine public communal (...).
- Pour les fonds nécessaires à la viabilisation du projet doivent être fixés :
 - les espaces verts ;
 - les voies de circulation ;
 - les emplacements de stationnement ;
 - l'évacuation des eaux pluviales, y compris les bassins de rétention ;
 - le modelage du terrain.
- Le plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » peut, en outre, définir l'aménagement des espaces publics ou ouverts au public, des servitudes écologiques, l'évacuation des eaux usées ainsi que les réseaux d'approvisionnement.



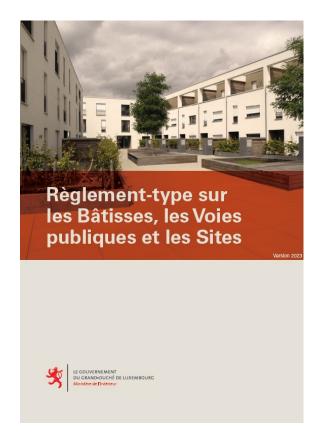
CONTENU DU PAP « NOUVEAU QUARTIER »

- Le plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » fixe pour chaque lot, parcelle ou îlot, le mode et le degré d'utilisation du sol.
- Il règlemente pour chaque lot ou parcelle :
 - la surface construite brute, l'emprise au sol, la surface pouvant être scellée et les espaces verts privés;
 - les limites des surfaces constructibles ainsi que leurs reculs par rapport aux limites des lots ou parcelles;
 - le **nombre de niveaux** hors sol et sous-sol ;
 - les hauteurs des constructions soit à la corniche et au faîte, soit à l'acrotère ;
 - le nombre d'unités de logement ;
 - le type des constructions ;
 - la forme des toitures ;
 - le modelage du terrain avec indication des tolérances ;
 - les emplacements de stationnement.



RÈGLEMENT SUR LES BÂTISSES, LES VOIES PUBLIQUES ET LES SITES

Titre 5 de loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain



Source: MAINT



OBLIGATION ET CONTENU

- Chaque commune est tenue d'édicter un règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites. (art. 38)
- Le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites porte sur la solidité, la sécurité, la salubrité ainsi que la durabilité et la commodité du domaine public, des sites, des constructions, bâtiments et installations ainsi que de leurs abords respectifs. (art. 39)
- Contenu minimal fixé par la loi concernant :
 - · le domaine public et ses abords
 - les sites et les abords des bâtiments
 - · les constructions, bâtiments et installations
- Le règlement peut définir les **travaux de moindre envergure** pour lesquels une autorisation de construire n'est pas requise. Il peut prévoir que tout ou partie de ces travaux sont à **déclarer au bourgmestre**, dans les formes et délais à déterminer par le règlement.



AUTORISATION DE CONSTRUIRE

Article 37 de loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain



ELÉMENTS SOUMIS A AUTORISATION DU BOURGMESTRE

- Sur l'ensemble du territoire communal, sont soumis à l'autorisation du bourgmestre :
 - toute réalisation, transformation, changement du mode d'affectation, ou démolition d'une construction
 - les travaux de remblais et de déblais
 - · les dispositifs de publicité
 - Construction = tout aménagement, bâtiment, ouvrage et installation comprenant un assemblage de matériaux reliés ensemble artificiellement de façon durable, incorporé ou non au sol, à la surface ou sous terre

(loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles)



CONTRÔLE DE CONFORMITÉ

- Les travaux doivent être conformes
 - Au plan d'aménagement général (PAG)
 - Au plan d'aménagement particulier nouveau quartier ou quartier existant (PAP)
 - · Au règlement communal sur les bâtisses, les voies publiques et les sites
- Délivrance de l'autorisation seulement si les travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité de la construction projetée sont achevés, sauf si l'exécution et les délais d'achèvement de ces travaux sont réglés dans une convention.



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE NON CONTENTIEUSE

- Obligation résultant du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes
- Article 5:
 - « Lorsqu'une décision administrative est susceptible d'affecter les droits et intérêts de tierces personnes, l'autorité administrative doit lui donner une publicité adéquate mettant les tiers en mesure de faire valoir leurs moyens.

Dans la mesure du possible, l'autorité administrative doit **rendre publique l'ouverture de la procédure** aboutissant à une telle décision.

Les personnes intéressées doivent avoir la possibilité de faire connaître leurs observations.

La décision définitive doit être portée par tous moyens appropriés à la connaissance des personnes qui ont présenté des observations. »



DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

- L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux années à partir de la date de l'autorisation, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.
- Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, le bourgmestre peut accorder une prorogation du délai de péremption d'une durée maximale d'une année.

 NB: La formulation ci-dessus résulte d'une loi du 7 novembre 2024 entrée en vigueur le 11 novembre 2024. Préalablement, la durée était d'une année avec deux possibilités de prorogation



PUBLICATION ET VOIES DE RECOURS

- Un certificat délivré par le bourgmestre attestant que la construction projetée a fait l'objet de son autorisation est affiché par le maître de l'ouvrage aux abords du chantier, de manière aisément visible et lisible à partir de la voie publique par les personnes intéressées.
- Le certificat mentionne que le public peut prendre inspection à la maison communale des plans afférents appartenant à l'autorisation de construire pendant le délai durant lequel l'autorisation est susceptible de recours.
- Une information mentionnant la délivrance de l'autorisation de construire est publiée sur le site internet de la commune.
- Le **délai de recours** devant les juridictions administratives court à compter de l'affichage du certificat. (**délai de 3 mois**)





LIEN UTILE

Ministère des Affaires intérieures, Dossier « Aménagement communal » https://maint.gouvernement.lu/fr/dossiers/2021/amenagement-communal.html





MERCI!



QUESTIONS & REPONSES













SPEED DATING





